Nations Unies A/56/701

Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 126 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Âge réglementaire de la cessation de service

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 55/258 du 14 juin 2001, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'étudier les conséquences qu'aurait la décision d'étendre aux fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1990 la règle fixant à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session. Les différents aspects de la question y sont abordés, notamment l'importance des effectifs qui pourraient être concernés par une telle disposition et les incidences de celle-ci sur la pyramide des âges à l'Organisation, la répartition géographique des postes, l'équilibre entre les sexes, les possibilités d'avancement, la Caisse des pensions et les points connexes.

01-69444 (F) 131201 131201

I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/258 du 14 juin 2001, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'étudier les conséquences qu'aurait la décision d'étendre aux fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1990 la règle fixant à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service, et de lui faire rapport sur la question à sa cinquante-sixième session (sect. XII, par. 2).

2. La disposition régissant actuellement l'âge réglementaire de la cessation de service à l'Organisation des Nations Unies est l'article 9.5 du Statut du personnel, que l'Assemblée générale a modifié pour la dernière fois en 1989, par sa résolution 44/185 D du 19 décembre 1989. Il y est stipulé que « les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 60 ans ou, s'ils sont engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de 62 ans. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer cette limite ».

3. Il n'est sans doute pas inutile, avant d'aller plus loin, de rappeler la différence qui existe entre l'âge réglementaire de la cessation de service et l'âge normal de la retraite. Le premier est celui auquel les fonctionnaires cessent normalement d'exercer leurs fonctions. Chaque organisation appliquant le régime commun le définit dans son statut et son règlement du personnel. Notion distincte bien que connexe, l'âge normal ou statutaire de la retraite est celui auquel un fonctionnaire peut prendre sa retraite en recevant une pension complète, non amputée des réductions importantes auxquelles est soumise la « pension de retraite anticipée » visée à l'article 29 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En application de l'alinéa n) de l'article premier des Statuts, l'âge normal de la retraite est actuellement de 60 ans pour les participants admis à la Caisse avant le 1er janvier 1990 et de 62 ans pour ceux admis ou réadmis le 1er janvier 1990 ou après. Si l'âge statutaire de la retraite peut être inférieur à l'âge réglementaire de la cessation de service, il ne peut lui être supérieur.

II. Rappel

4. Dans sa résolution 82(I) du 15 décembre 1946, l'Assemblée générale a fixé l'âge de la cessation de service à 60 ans pour les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU. Dans sa résolution 33/143 du 20 décembre 1978, elle a prié le Secrétaire général d'appliquer les règles régissant l'âge de la retraite et de ne pas accorder de prorogation au-delà de l'âge fixé, sauf pour la période minimale nécessaire pour trouver un remplaçant adéquat. Par sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980, elle a décidé que la disposition de ses résolutions relative à la retraite obligatoire à l'âge de 60 ans ne serait pas appliquée rigoureusement aux agents des services généraux recrutés sur le plan local lorsque les intéressés étaient déjà au service de l'Organisation avant décembre 1978 et qu'ils auraient, à l'âge de 60 ans, moins de 20 années d'affiliation à la Caisse commune des pensions.

5. Dans sa résolution 44/185 D du 19 décembre 1989, l'Assemblée générale, ayant pris note des recommandations de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI)[1] et du Comité mixte de la Caisse commune des pensions[2], a approuvé, avec effet au 1er janvier 1990, une modification de l'article 9.5 du Statut

du personnel de l'Organisation fixant à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service dans le cas des fonctionnaires engagés le 1er janvier 1990 ou après cette date, étant entendu qu'il restait fixé à 60 ans dans le cas des fonctionnaires déjà en activité. À la même session, dans sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'Assemblée a rappelé à l'attention des organes directeurs des organisations appliquant le régime commun sur la recommandation de la CFPI tendant à porter à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service pour les fonctionnaires qui entreraient en fonctions le 1er janvier 1990 ou après. Elle précisait qu'elle avait tenu compte de l'évolution démographique des effectifs des organisations concernées et du fait que certains États Membres tendaient à prolonger la durée de service de leur personnel et que, dans nombre d'entre eux, l'âge normal de départ à la retraite et l'âge réglementaire fixé en conséquence pour la cessation de service étaient plus élevés que ce que prévoyait le régime commun.

6. Pour l'établissement du présent rapport, on a consulté la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la Commission de la fonction publique internationale sur les incidences qu'aurait la décision de porter à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service.

7. L'Administrateur de la Caisse a indiqué que celle-ci accueillerait avec satisfaction le relèvement de l'âge réglementaire de la cessation de service pour les fonctionnaires des Nations Unies engagés avant le 1er janvier 1990. Il a rappelé que, dès le début des années 80 et peut-être même plus tôt, la Caisse s'était déclarée favorable à l'adoption d'une disposition fixant cette limite à 62 ans pour tous les fonctionnaires de toutes les organisations affiliées. De manière générale, toute modification du Statut ou des politiques du personnel d'une organisation affiliée se traduisant par un allongement de la période de service des fonctionnaires avait des incidences actuarielles positives pour la Caisse. Une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service applicable à un groupe défini de fonctionnaires des Nations Unies n'exigeait aucune révision majeure des Statuts et Règlements de la Caisse. Si le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies était modifié dans ce sens, un participant visé par la nouvelle disposition qui partirait à la retraite après 60 ans mais avant 62 ans continuerait d'être considéré comme prenant sa retraite à l'âge normal prévu par les Statuts de la Caisse.

8. Le Secrétaire exécutif de la CFPI a rappelé que, lors du dernier examen de la question, en 1989, la Commission avait recommandé de porter à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service pour les nouveaux fonctionnaires. La plupart des membres de la Commission estimaient qu'il fallait le porter de 60 à 62 ans pour tous les fonctionnaires. La Commission avait néanmoins décidé que, dans un premier temps, les organisations devraient prévoir dans leurs statut et règlement du personnel une disposition fixant cet âge à 62 ans pour les nouveaux fonctionnaires. Elle avait fait observer que, le but final étant d'appliquer la même limite d'âge à tous les fonctionnaires, les chefs de secrétariat devaient, dans toute la mesure du possible, faire preuve de souplesse en étudiant la possibilité de garder des fonctionnaires jusqu'à 62 ans, compte tenu de leurs objectifs et de leurs besoins en matière de personnel[3]. Il était entendu que l'entrée en vigueur du nouvel âge limite ne porterait pas atteinte au droit qu'avaient les fonctionnaires en activité de prendre leur retraite à 60 ans sans subir de réduction de leurs prestations de retraite.

9. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) est une organisation appliquant le régime commun qui a fixé l'âge réglementaire de la cessation de service à 62 ans dès sa création, en 1945. Au Programme alimentaire mondial (PAM), il est également fixé à 62 ans. À l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), il est de 65 ans pour les fonctionnaires engagés avant le 1er novembre 1977, de 60 ans pour ceux engagés entre le 1er novembre 1977 et le 31 octobre 1990 et de 62 ans pour ceux engagés le 1er novembre 1990 ou après cette date. Les autres organisations appliquent les mêmes dispositions générales que l'Organisation des Nations Unies, mais la plupart d'entre elles le font de manière très souple lorsqu'il s'agit de garder des fonctionnaires au-delà de l'âge limite.

10. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'Autorité internationale des fonds marins, qui sont toutes deux affiliées à la Caisse commune des pensions, ont fixé à 62 ans l'âge réglementaire de la cessation de service. À la Banque mondiale, il est de 65 ans pour les fonctionnaires engagés le 1er juillet 1974 ou avant et de 62 ans pour ceux engagés après cette date. Les fonctionnaires entrant dans cette dernière catégorie peuvent être autorisés à rester en fonctions jusqu'à 65 ans si cela sert les intérêts de la Banque. Au Fonds monétaire international (FMI), l'âge réglementaire de la cessation de service est de 65 ans, mais l'âge normal à partir duquel un fonctionnaire peut partir à la retraite avec une pension complète est fixé à 62 ans.

11. En ce qui concerne la fonction publique de référence, il est rappelé que le Congrès des États-Unis a adopté en 1967 un texte de loi intitulé *Age Discrimination in Employment Act*, dont l'objet est de protéger les employés âgés de plus de 40 ans. Ce texte interdit aux employeurs de tenir compte de l'âge dans les décisions relevant de la politique du personnel, y compris celles concernant la retraite. Pour la plupart des employés de la fonction publique fédérale, il n'existe plus d'âge de départ obligatoire à la retraite. En revanche, les fonctionnaires du Foreign Service doivent prendre leur retraite à 65 ans, en vertu du *Foreign Service Act* de 1980. Ce texte de loi a en effet maintenu la disposition du *Foreign Service Act* de 1946 fixant un âge de départ obligatoire à la retraite, mais a porté celui-ci de 60 à 65 ans.

III. Caractéristiques des effectifs pouvant être touchés par une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service

12. Au 30 juin 2001, 11 244 fonctionnaires de l'ONU régis par la série 100 du Règlement du personnel étaient titulaires d'un engagement d'un an au moins. À la même date, le nombre total de fonctionnaires pouvant être touchés par une modification de l'âge de la cessation de service, c'est-à-dire ceux qui ont été nommés avant le 1er janvier 1990, était de 5 944. Le tableau 1 présente les caractéristiques de ces fonctionnaires. Il s'agit d'une population dite « fermée ». Dans la pratique, le nombre des fonctionnaires effectivement touchés sera sensiblement moins élevé à cause des fonctionnaires qui prendront une retraite anticipée ou quitteront l'Organisation pour des raisons de démission, d'expiration de contrat, d'incapacité ou de décès en cours d'emploi.

Tableau 1
Nombre et caractéristiques des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990

		Sexe		*Postes soumis à la répartition géographique (au 30 juin 2001)*			
Catégorie	*Nombre*	*F*	*M*	*Dans les limites de la fourchette souhaitable*	*Surreprésentation*	*Sous-représentation*	**Total**
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	1 883	692	1 191	852	331	95	**1 278**
Service mobile	296	17	279	–	–	–	–
Services généraux	3 765	2 191	1 574	–	–	–	–
Total	**5 944**	**2 900**	**3 044**	**852**	**331**	**95**	**1 278**

Caractéristiques :

- Deux tiers (4 061) appartiennent à la catégorie des services généraux et des catégories apparentées ainsi qu'au Service mobile; un tiers (1 883) appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.
- 49 % sont des femmes.
- L'âge moyen est de 51,1 ans.
- 1 278 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur occupent des postes soumis à la répartition géographique, dont 67 % sont des ressortissants d'États Membres représentés dans les limites de la fourchette souhaitable; 26 % proviennent d'États Membres surreprésentés et 7 % d'États Membres sous-représentés.

13. Comme indiqué plus haut, le nombre effectif des fonctionnaires qui pourraient être touchés serait inférieur au nombre indiqué au tableau 1 du fait de départs à la retraite anticipés et de cessation de service pour des raisons de démission, d'expiration de contrat, d'incapacité ou de décès en cours d'emploi. Par exemple, sur la base de l'expérience récente, une centaine de fonctionnaires prend normalement une retraite anticipée chaque année. De ce fait, étant donné qu'ils représentent une portion si faible (quelque 300 par an) de l'effectif total (11 244 personnes au 30 juin 2001), les incidences d'une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 seraient négligeables au regard de la pyramide des âges de l'Organisation, de la répartition géographique, de l'équilibre entre hommes et femmes et des possibilités d'évolution des carrières. Ce changement aurait un effet plutôt positif sur la situation actuarielle de la Caisse des pensions.

14. Les cessations de service prévues pour le groupe de fonctionnaires concerné au cours des cinq prochaines années ont été examinées afin d'étudier les incidences annuelles d'une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service. Au cours de la période 2002-2006, sur les 5 944 fonctionnaires intéressés, 1 571 (soit 26 %) atteindront l'âge actuel de départ obligatoire de 60 ans. Les tableaux 2 et 2a ci-après présentent respectivement la tendance pour cette période 2002-2006 et les caractéristiques de ce groupe de fonctionnaires.

Tableau 2
Fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 qui atteindront l'âge réglementaire de la cessation de service (60 ans) pendant la période 2002-2006

	Nombre de fonctionnaires atteints par la limite d'âge de 60 ans (au 30 juin 2001)						
Catégorie	*2002*	*2003*	*2004*	*2005*	*2006*	**Total**	*Moyenne annuelle*
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	114	119	123	120	131	**607**	121
Service mobile	8	15	14	10	16	**63**	13
Services généraux	142	157	175	190	237	**901**	180
Total	**264**	**291**	**312**	**320**	**384**	**1 571**	**314**

Tableau 2a
Fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 qui atteindront l'âge réglementaire de la cessation de service (60 ans) pendant la période 2002-2006

Catégorie	*Ventilation par sexe*		*Postes soumis à la répartition géographique (au 30 juin 2001)*			
	F	*M*	*Dans les limites de la fourchette souhaitable*	*Surreprésentation*	*Sous-représentation*	**Total**
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	188	419	328	103	18	**449**
Service mobile	4	59	–	–	–	–
Services généraux	530	371	–	–	–	–
Total	**722**	**849**	**328**	**103**	**18**	**449**

Caractéristiques :

- Deux tiers environ (964) appartiennent à la catégorie des services généraux et des catégories apparentées ainsi qu'au service mobile; le tiers restant (607) appartient à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.
- 46 % sont des femmes.
- 449 fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur occupent des postes soumis à la répartition géographique, dont 73 sont ressortissants d'États Membres situés dans la fourchette souhaitable, 23 % proviennent d'États Membres surreprésentés et 4 % d'États Membres sous-représentés.

Cas de figure

15. Étant donné qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision combien de fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 choisiraient de partir à la retraite à 62 ans, plusieurs cas de figure ont été élaborés. Aux fins de la présente étude, on est

parti de l'hypothèse que, compte tenu de ses droits acquis, ce groupe conserverait le droit de partir à la retraite à 60 ans, sans perte de prestations constituées.

16. Le tableau 3 et la figure 1 présentent une projection de l'effet sur le nombre de départs annuels de la population examinée au cours de la période 2002-2006. Ils illustrent la situation selon l'âge actuel de 60 ans et selon quatre cas de figure pour un âge réglementaire de la cessation de service de 62 ans :

Cas de figure 1 : les deux tiers des fonctionnaires régis par la règle des 60 ans partent comme prévu; le tiers restant décide de partir à 62 ans, soit deux ans plus tard.

Cas de figure 2 : la moitié des fonctionnaires régis par la règle des 60 ans partent comme prévu; l'autre moitié décide de partir à 62 ans, soit deux ans plus tard.

Cas de figure 3 : un tiers du personnel régi par la règle des 60 ans part comme prévu; les deux tiers restants décident de partir à 62 ans, soit deux ans plus tard.

Cas de figure 4 : tous les fonctionnaires régis par la règle des 60 ans décident de partir à 62 ans.

Tableau 3
Projection des départs de fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 qui atteindront l'âge réglementaire de la cessation de service de 60 ans au cours de la période 2002-2006, selon la règle actuelle et selon quatre cas de figure (toutes catégories confondues)

	2002	*2003*	*2004*	*2005*	*2006*	**Total**
Fonctionnaires partant à la retraite à 60 ans selon la règle actuelle	264	291	312	320	384	**1 571**
Cas de figure 1 : deux tiers à 60 ans; un tiers à 62 ans	176	194	296	310	363	**1 339**
Cas de figure 2 : la moitié à 60 ans; la moitié à 62 ans	132	145	288	316	352	**1 233**
Cas de figure 3 : un tiers à 60 ans; deux tiers à 62 ans	88	97	280	300	314	**1 079**
Cas de figure 4 : la totalité des fonctionnaires partent à 62 ans	–	–	264	291	312	**867**

17. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 12 et 13, dans chaque cas de figure, les nombres effectifs seront considérablement inférieurs à ceux qui sont indiqués au tableau 3, du fait des cessations de service pour cause de départ à la retraite anticipé, de démission, d'expiration du contrat, d'incapacité ou de décès en cours d'emploi. Comme le montre la figure 1, l'effet immédiat d'une modification de l'âge réglementaire de la cessation de service se ferait sentir au cours des deux premières années. À partir de la troisième année, le nombre annuel de départs obligatoires pour ce groupe de fonctionnaires se stabiliserait. L'effet serait directement proportionnel au nombre effectif de fonctionnaires qui choisiraient de partir à la retraite à 62 ans au lieu de 60 ans. C'est le cas de figure No 1 qui est le plus vraisemblable, étant donné que les deux tiers des fonctionnaires du groupe considéré appartiennent à la catégorie des services généraux et des catégories apparentées ainsi qu'au service mobile. En effet, en général, ces fonctionnaires restent longtemps en fonction et partent après avoir atteint 30 années d'affiliation, après quoi le taux d'accumulation tombe de 2 % à 1 % par an pour les participants qui étaient affiliés à la Caisse des pensions avant le 1er janvier 1983, et le taux de réduction d'une retraite anticipée n'est que de 1 % par an.

Âge moyen des fonctionnaires du Secrétariat

18. Au 30 juin 2001, l'âge moyen des fonctionnaires du Secrétariat était de 45,6 ans, soit quatre mois de moins qu'en 2000. L'âge moyen des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 est de 51,1 ans. Pendant la période 2002-2006, le nombre moyen des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990 qui atteindront chaque année la limite d'âge est de 314, soit environ 2,7 % de l'ensemble des fonctionnaires du Secrétariat titulaires engagés pour une période d'un an au moins au titre de la série 100 du Règlement du personnel, au 30 juin 2001. Dans ces conditions, l'allongement de deux ans de l'âge réglementaire de la cessation de service n'augmenterait que légèrement le nombre de fonctionnaires de plus de 50 ans jusqu'à 2005 (ayant pour effet d'augmenter de 1 à 2 % la proportion de ce groupe par rapport à l'ensemble au cours des deux premières années, puis de 0,1 à 0,2 % par la suite) après quoi l'effet serait négligeable. En conséquence, les répercussions sur l'âge moyen des fonctionnaires seraient minimes.

19. Les libérations de poste pour des raisons autres que le départ à la retraite, comme les expirations de contrat et les démissions, offrent des possibilités plus intéressantes d'injecter du sang neuf dans l'Organisation que les vacances de poste dues aux départs obligatoires. Au 30 juin 2001, on dénombrait pour l'ensemble du Secrétariat 2 461 postes vacants, relevant tant du budget ordinaire que des fonds extrabudgétaires, soit un taux de vacance de 14 % de la dotation en effectifs.

20. Au surplus, une série de mesures sont en cours de mise en place dans le contexte du programme de réformes de la gestion des ressources humaines du Secrétaire général visant à rajeunir le Secrétariat selon deux perspectives. Les politiques en matière de ressources humaines font l'objet d'une révision afin de rajeunir les effectifs du point de vue des aptitudes, des compétences et de la diversification des expériences, et des mesures sont mises en place pour attirer, perfectionner et conserver de jeunes administrateurs, notamment en augmentant le nombre des concours de recrutement, des programmes élargis d'orientation, de perfectionnement et d'encadrement, ainsi que des mécanismes favorisant la mobilité, afin de promouvoir la polyvalence et l'élargissement des profils de carrière.

Répartition géographique

21. Comme le montre le tableau 2a, 103 administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur occupant des postes soumis à la répartition géographique sont originaires d'États Membres surreprésentés. Ils constituent 17 % de l'effectif de cette classe qui atteindra 60 ans, âge réglementaire de la cessation de service, entre 2002 et 2006 selon les chiffres arrêtés au 30 juin 2001. La faiblesse de ce nombre donne à penser qu'une modification de l'âge réglementaire n'aurait sur la répartition géographique que des effets mineurs, au regard des mesures volontaristes déjà prises au niveau du recrutement. Par exemple, on comptait, au 30 juin 2001, 231 postes vacants sur les 2 642 postes soumis à la répartition géographique, soit un taux de 8,7 %. Il y a donc largement de quoi remédier à la non-représentation et à la sous-représentation, même si les 103 fonctionnaires susmentionnés restent au service de l'Organisation jusqu'à 62 ans. On rappellera que la situation des États Membres en matière de représentation évolue en fonction de plusieurs facteurs : mouvements de fonctionnaires (engagements ou cessations de service); modification de la fourchette suite à une augmentation/diminution du nombre de postes soumis à la répartition géographique; accueil de nouveaux États Membres; modification du barème des quotes-parts; évolution de la population des États Membres; changement dans la situation personnelle des fonctionnaires (départ en détachement, congé spécial sans traitement, retour de détachement ou de congé spécial, changement de nationalité).

Équilibre entre les sexes

22. Parmi les fonctionnaires, toutes catégories confondues, qui atteindront 60 ans, âge réglementaire de cessation de service entre 2002 et 2006, 722 sont des femmes (soit 46 %). Si cet âge était porté à 62 ans pour tous les fonctionnaires, cela pourrait ralentir les efforts entrepris par ailleurs pour améliorer l'équilibre entre les sexes, notamment dans la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang élevé. L'effet serait le plus sensible pendant les deux premières années d'application de la nouvelle mesure, pour s'effacer ensuite. En termes numériques cependant, le travail de recrutement que fait l'Organisation pour pourvoir les postes devenus vacants pour d'autres raisons qu'une cessation de service est plus important pour la réalisation des objectifs de sexoparité.

Carrières

23. Le changement d'âge réglementaire de cessation de service pourrait aussi ralentir pour un temps la promotion de fonctionnaires en service, puisque certains de leurs supérieurs resteraient à leur poste plus longtemps. Cependant, comme le nombre de fonctionnaires concernés qui prendront tous les ans leur retraite pendant les cinq prochaines années est minime par rapport à l'effectif total, les effets des retards de promotion sur la carrière des autres fonctionnaires resteraient modestes. Les chances de promotion que font naître les cessations de service sont relativement faibles par rapport à celles qu'offrent la mobilité du personnel et les vacances de poste dues aux départs en mission, à l'expiration des nominations ou au reclassement des postes.

IV. Autres considérations

Emploi des retraités et maintien des fonctionnaires au-delà de l'âge réglementaire

24. Pour répondre à ses besoins, l'Organisation emploie des retraités ou maintient en service des fonctionnaires au-delà de l'âge réglementaire. Entre 1996 et 1999, elle a recruté en moyenne 252 retraités par an : 48,8 % environ des intéressés font partie du groupe des 60-65 ans, c'est-à-dire que près de la moitié d'entre eux sont engagés dans les mois ou les quelques années qui suivent leur départ. Entre 1998 et 2001, on comptait en moyenne 88 fonctionnaires maintenus en fonction tous les ans au-delà de l'âge réglementaire. Modifier celui-ci réduirait éventuellement la nécessité de faire appel à des retraités ou de maintenir des fonctionnaires en service, au moins pendant les deux premières années. Les conséquences en seraient particulièrement favorables dans les services linguistiques, qui connaissent une pénurie pour certaines qualifications ou certaines combinaisons de langue (voir A/56/277).

Évolution démographique

25. Depuis 1946, date à laquelle l'Assemblée générale a fixé à 60 ans l'âge réglementaire de cessation de service, le personnel des Nations Unies a connu une évolution démographique qui fait écho à celle du reste de la société. Comme l'espérance de vie a considérablement augmenté, il est devenu normal d'imaginer qu'un employé de plus de 60 ans peut travailler sans rien perdre de sa productivité. Parallèlement, le nombre de femmes entrant dans la vie active a augmenté de façon très nette. Dans certains cas, leurs carrières se sont déroulées plus lentement à cause de leurs responsabilités familiales mais elles souhaitent souvent continuer à travailler ou retourner à la vie active une fois qu'elles ont élevé leurs enfants. Les membres du personnel, notamment les fonctionnaires de l'Organisation nommés peu avant 1990, trouveront sans doute intéressante la possibilité de travailler jusqu'à 62 ans, car elle leur permettra d'augmenter le nombre d'années pendant lesquelles ils cotisent à la Caisse et, ainsi, d'augmenter le montant de leur pension.

Droits acquis

26. Au cours des débats que le Comité de coordination entre l'administration et le personnel a consacrés au relèvement éventuel de l'âge réglementaire, les représentants du personnel ont insisté sur les droits acquis des fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1990, notamment le droit de prendre leur retraite à 55 ans, et le droit de cesser ses fonctions à 60 ans, comme c'était le cas jusqu'ici, avec une pension de retraite complète. Les droits acquis sont protégés par l'article 12.1 du Règlement du personnel, selon lequel les dispositions du Statut peuvent être « complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires ».

27. Comme on l'a dit, il serait normal que les fonctionnaires concernés s'inquiètent du droit qui leur est acquis de prendre leur retraite à 60 ans. Mais on a autant de raison de penser que certains d'entre eux souhaiteront avoir la possibilité de travailler jusqu'à 62 ans, possibilité particulièrement séduisante pour ceux qui ont été nommés peu avant le 1er janvier 1990 et qui pourraient ainsi allonger leur période d'affiliation à la Caisse pour maximiser leur pension. D'autres voudront sans doute avoir le choix, pour une raison ou pour une autre : en dehors des Nations

Unies la majorité des gens de leur âge travaillent encore; ils ont des charges de famille; ils aiment la vie professionnelle et les rapports sociaux. La protection des droits acquis associée à la possibilité de rester plus longtemps en poste devrait être un facteur positif pour le moral du personnel.

V. Conclusion

28. La population concernée étant peu nombreuse, si l'on fixe à 62 ans l'âge réglementaire de cessation de service des fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990, cela n'aura que des effets minimes sur la pyramide des âges à l'Organisation, la répartition géographique des fonctionnaires, l'équilibre entre les sexes et les perspectives de carrière. Les postes devenus vacants pour d'autres raisons que les cessations de service offrent à l'Organisation un moyen plus efficace de réaliser les objectifs qu'elle poursuit dans ces domaines. Une modification de l'âge réglementaire aurait un effet plutôt positif sur la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, surtout si les autres institutions adoptaient la même politique. Elle aurait aussi un effet favorable sur le moral du personnel, dans la mesure où tous les fonctionnaires auraient le même traitement quelle que soit la date de leur entrée en fonctions, en même temps que leurs droits acquis seraient respectés.

29. Si l'Assemblée générale décide de fixer à 62 ans l'âge réglementaire de cessation de service pour les fonctionnaires nommés avant le 1er janvier 1990, elle devra amender l'article 9.5 du Règlement du personnel dans le sens indiqué dans le projet annexé au présent rapport. Si elle approuve ce projet, le Secrétaire général propose de fixer la date de prise d'effet trois mois après sa décision, le délai devant permettre de bien planifier la gestion des ressources humaines à l'Organisation.

Notes

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 30* (A/44/30), vol. I, par. 58.

[2] Ibid., *Supplément No 9* (A/44/9), annexe XIII, projet de résolution, sect. 1, par. o).

[3] Ibid., *Supplément No 30* (A/44/30, vol. I, par. 56.

Annexe

Projet d'article 9.5 révisé

Âge réglementaire de cessation de service

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de 62 ans, sans préjudice du droit de cesser leurs fonctions à 60 ans acquis par les fonctionnaires engagés avant le 1er janvier 1990. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, dans l'intérêt de l'Organisation, reculer la limite de 62 ans. »

Commentaire

1. La première phrase exprime l'intention de relever à 62 ans l'âge réglementaire de cessation de service et protège explicitement le droit qu'ont les fonctionnaires pour lesquels cet âge limite était auparavant de 60 ans d'opter pour un départ à cet âge-là. Cela est conforme aux dispositions relatives aux droits acquis de l'article 12.1 du Règlement du personnel et de l'article 49 b) des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2. La mention « 62 ans » à la deuxième phrase fait clairement comprendre que celle-ci porte sur le nouvel âge limite.